

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOIS D'ARCY
N° 2020/64

OBJET : Débat sur le projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Conseil Municipal de Bois d'Arcy, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance ordinaire, le lundi 5 octobre 2020, sous la présidence de Monsieur Philippe BENASSAYA, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Philippe BENASSAYA, Maire
Monsieur Jean-Philippe LUCE, 1^{er} Adjoint, Madame Elodie DÉZÉCOT, 2^{ème} Adjointe,
Monsieur Jérémy DEMASSIET, 3^{ème} Adjoint, Madame Françoise DELIVET, 4^{ème} Adjointe,
Monsieur Philippe GIUDICELLI, 5^{ème} Adjoint, Madame Amélie GOLKA, 6^{ème} Adjointe,
Monsieur Laurent BROT, 7^{ème} Adjoint, Madame Véronique DUBOIS, 8^{ème} Adjointe,
Monsieur Laurent BRACONNIER-DE OLIVEIRA, 9^{ème} Adjoint.

Madame Nicole RICHELMI, Monsieur Claude LLECH, Monsieur Christian ROBIEUX,
Monsieur Jean-Pierre BUGHIN, Madame Evelyne MARÉCHAL LAIR, Madame Maryline
ROLLAND, Monsieur Patrick CASTELLANI, Madame Nathalie LE ROUSSEAU,
Madame Anne COSPÉREC, Monsieur Sébastien ALLOUCHE, Madame Eugénia
DOS SANTOS, Madame Claire GALLI, Monsieur Grégory FLAMERY, Madame Céline
SIMON, Madame Elise THAI THIEN NGHAI, Monsieur Alain ERNIE, Monsieur Patrick
STEFANELLI, Madame Jocelyne HANNIER, Monsieur Christian GAUTHEROT,
Madame Céline DELAUAUD, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (Article L.2121-20 du C.G.C.T.) :

Monsieur Max VÉRITÉ, Conseiller municipal ayant donné pouvoir à Madame Nicole
RICHELMI, Conseillère municipale.
Monsieur Quentin DELAUNAY, Conseiller municipal ayant donné pouvoir à
Monsieur Jérémy DEMASSIET, 3^{ème} Adjoint.
Madame Jessica HANNIER, Conseillère municipale ayant donné pouvoir à
Madame Jocelyne HANNIER, Conseillère municipale.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum,
Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des
Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Evelyne MARÉCHAL LAIR,
par 27 voix pour et 6 abstentions, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2020/64 DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Rapporteur : Philippe GIUDICELLI

Contexte :

Le rapporteur rappelle que le conseil municipal a prescrit la mise en révision de son Plan Local d'Urbanisme par une délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2020.

L'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent notamment un projet d'aménagement et de développements durables (PADD).

Dans le respect des principes définis par l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD est un document définissant le projet territorial à l'horizon 2030 en précisant les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire de la commune.

Les orientations structurant le PADD présenté sont au nombre de trois :

- Préserver et valoriser le cadre naturel, paysager et patrimonial de Bois d'Arcy,
- Maitriser la dynamique d'évolution du tissu urbain en renforçant la cohésion du territoire communal,
- Garantir la qualité du cadre de vie arcisien.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

L'objet de la présente délibération est donc de soumettre pour débat, conformément au Code de l'Urbanisme, le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui constitue la clé de voute du futur Plan Local d'Urbanisme.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-2 et -5 et L. 153-12 et -31,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France adopté le 18 octobre 2013 par délibération du Conseil régional d'Ile de France n° CR 97-13 et approuvé par décret en Conseil d'Etat n°2013-1241 en date du 27 décembre 2013,

Vu le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Local de l'Habitat Intercommunal de Versailles Grand Parc 2018-2023 par le Conseil communautaire en date du 8 mars 2016,

Vu la délibération n°2009/72 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2009, portant prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal en vue de la transformer en Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2012/68 du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2012 relative au débat du Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2012/92 du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2012 tirant le bilan de la concertation en arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2013/53 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2013 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2014/60 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2014 lançant une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2015/37 en date du 18 juin 2015 prenant acte de la tenue du débat sur les grandes orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération n°2016/06 du 16 février 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2016/72 du 27 septembre 2016 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2018/72 du 16 octobre 2018 prescrivant une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2019/47 du 13 juin 2019 adoptant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme,

Vu la délibération n°2020/16 du 2 juin 2020 prescrivant sur l'intégralité du territoire communal la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Considérant l'article L 151-5 du même Code prévoyant que « Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble (...) de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il prend en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

Considérant qu'en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal,

Considérant la compatibilité du PADD présenté avec les objectifs du PLU de :

- Limiter la densification en diminuant encore les hauteurs,
- Privilégier l'habitat individuel au collectif,
- Augmenter le pourcentage d'espaces verts dans chaque programme immobilier,
- Préserver les continuités écologiques et la biodiversité...

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,

APPROUVE le projet d'aménagement et de développement durables, tel qu'annexé à la présente délibération,

DIT que conformément au Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Yvelines,

Fait et délibéré à Bois d'Arcy, les jour, mois et an ci-dessous,
Les membres présents ont signé au registre,
Pour extrait certifié conforme, à Bois d'Arcy, le 29 septembre 2020



Philippe BENASSAYA

Maire de Bois d'Arcy
Conseiller départemental des Yvelines